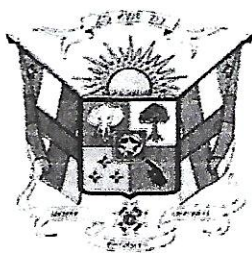


==**==**==**==



==**==**==**==

DIRECTION DE CABINET

==**==**==**==

DIRECTION GENERALE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

==**==**==**==

DIRECTION DE LA RECHERCHE
MINIERE ET DU CADASTRE MINIER

==**==**==**==

SERVICE DE LA DOCUMENTATION
ET DU CADASTRE MINIER

==**==**==**==

**ARRETE N° 032 /22/MMG/DIRCAB/DGMG/DRMCM/SDCM
PORTANT ATTRIBUTION D'UN (01) PERMIS D'EXPLOITATION
ARTISANALE SEMI-MECANISEE POUR L'OR ET LE DIAMANT A LA
COOPERATIVE MINIERE SILOE DE CENTRAFRIQUE « CMSCA »**

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016 ;
- Vu** la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret N° 16.0218 du 30 Mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 22.040 du 7 Février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 22.041 du 9 Février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 18.186, du 19 Juillet 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;

Vu la demande formulée en date du 29 Novembre 2021, par Monsieur **Michaël Archange Julien Claude ZARAMBAUD**, Président de la **COOPERATIVE MINIERE SILOE DE CENTRAFRIQUE « CMSCA »**;

Vu la quittance du Versement du Trésor Public n° 0077705 du 08 Février 2022.

**SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la **COOPERATIVE MINIERE SILOE DE CENTRAFRIQUE « CMSCA »**, un (01) Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée sous le numéro, n° 406_22 situé sur le lit du cours d'eau Pié, dans la Sous-Préfecture de YALOKÉ (Camp-Bangui), pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 2 : Ledit Permis valable pour l'Or et le Diamant, est le polygone couvrant une superficie de 1km², soit 100 hectares et est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Longitude Est			Latitude Nord			Aire (Ha)	Localité
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde		
A	17	0	38.73	5	37	20.81	100	GAGA_CAMP-BANGUI
B	17	0	28.57	5	37	17.55		
C	17	0	17.12	5	37	38.75		
D	17	0	25.17	5	38	1.42		
E	17	1	16.67	5	37	46.51		
F	17	1	16.57	5	37	19.03		
G	17	1	9.44	5	37	18.51		
H	17	1	2.12	5	37	44.04		
I	17	0	28.15	5	37	54.65		

Article 3 : La **COOPERATIVE MINIERE SILOE DE CENTRAFRIQUE « CMSCA »** doit tenir à jour :

- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;
- Un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

Article 4 : La **COOPERATIVE MINIERE SILOE DE CENTRAFRIQUE « CMSCA »** doit exploiter les substances minérales de façon

rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

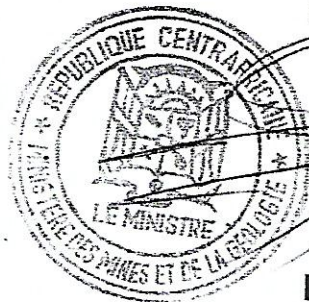
Article 5 : La COOPERATIVE MINIERE SILOE DE CENTRAFRIQUE « CMSCA » doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

Article 6 : En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Code Minier de la République Centrafricaine, la COOPERATIVE MINIERE SILOE DE CENTRAFRIQUE « CMSCA » doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.

Article 7 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 15 FEV 2022



Rufin BENAM-BELTOUNGOU
Ministre des Mines et de la Géologie